



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 4668

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le fait que, afin de tenir compte du coût de la vie, les fonctionnaires de la région parisienne et des zones très urbanisées bénéficient d'une majoration de salaire variant selon la zone de résidence. Il s'avère cependant que ce système est inadapté, et parfois injuste, car pour des raisons ponctuelles le coût de la vie dans certaines zones rurales est aussi élevé, si ce n'est plus élevé, qu'en zone urbaine. C'est tout particulièrement le cas des secteurs frontaliers proches de la Suisse ou du Luxembourg. Ainsi, les fonctionnaires résidant dans le pays de Gex, à proximité de Genève, ou dans les arrondissements de Briey et de Thionville, en bordure du Luxembourg, sont considérablement pénalisés tant par le coût du logement que par le niveau général des prix. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de prévoir dans ces deux cas particuliers un alignement des salaires des fonctionnaires sur ceux des zones urbanisées.

Texte de la réponse

Un fonctionnaire peut en effet percevoir, en plus de son traitement de base, une indemnité de résidence. Cette indemnité est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies par un décret du 24 octobre 1985. Ce dispositif comporte plusieurs taux, entre lesquels il existe un écart d'au plus 3 %. Cet écart a été notablement réduit depuis les années 1960, où il était de 20 %. En outre, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une « unité urbaine multicommunale », soit dans le périmètre d'une « agglomération nouvelle », au sens de la loi du 10 juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Cet assouplissement permet de mieux prendre en compte l'évolution de la densité urbaine. Le dernier recensement général de la population a conduit l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à réviser la composition des « unités urbaines multicommunales ». La circulaire commune du budget et de la fonction publique du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. Plus précisément, les taux de l'indemnité de résidence dépendent de zones d'abattement de salaires définies par référence au décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. Ce décret se référait au zonage du versement du salaire interprofessionnel minimum garanti (SMIG), supprimé par le décret n° 68-498 du 31 mai 1968. Le décret du 31 mai 1968 précise : « Toutefois, les zones d'abattement de salaires et les taux résultant des décrets [...] n° 62-1263 du 30 octobre 1963 [...] sont maintenus en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. » Par conséquent, il apparaît juridiquement impossible de modifier la répartition des taux entre les différents départements, en dehors d'une réforme en profondeur du dispositif actuel de l'indemnité de résidence. En outre, la méthode de recensement de la population française a été modifiée. L'INSEE ne procède plus à des « recensements généraux » mais uniquement à des recensements partiels. Or, le décret de 1985 ne prévoit pas de prendre en considération les modifications survenues lors de recensements partiels. Aucun assouplissement au classement des communes n'a ainsi été pris en compte depuis 2001. En l'état actuel des textes, rien ne permet de modifier le taux de l'indemnité de résidence actuellement applicable pour les départements frontaliers proches de la Suisse et du Luxembourg. Le niveau général des prix notamment en matière immobilière est

souvent évoqué pour demander une modification du classement. C'est une situation rencontrée dans nombre d'autres départements. Conscient de la nécessité de faire évoluer ce dispositif, les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique examinent actuellement des pistes de réforme avec l'appui d'une mission des inspections générales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4668

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5596

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9233